

Règlement relatif aux demandes de formation continue du personnel des tuileries-briqueteries suisses

Art. 1 Commission professionnelle paritaire

1. Une association Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses est instituée en vue de l'application commune de cette CCT en vertu de l'art. 357b CO.
2. Les bases statutaires, comme le but de l'association, ses ressources, son organisation, ses tâches et ses compétences, sont définies dans les statuts de l'association.
3. Les autres dispositions d'exécution sont fixées par le Comité de l'association dans un règlement d'exécution.

Art. 2 Affectation des ressources

En application de l'art. 2 des statuts du 9 octobre 2024 ainsi que du règlement d'exécution du 9 octobre 2024, la Commission professionnelle paritaire soutient les entreprises soumises à la CCT et leurs employés dans le financement de leur formation de base et continue liée à la profession. Elle peut en prendre en charge les coûts, dans le cadre de la réglementation prévue dans le présent règlement, pour autant que la contribution aux frais d'application et à la formation ait été versée.

Dans ce cadre, les frais suivants sont subventionnés:

1. formation de base et continue générale et formation continue liée à la fonction, selon le présent règlement ;
2. mesures en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (les mesures nécessaires à la réalisation des dispositions légales en sont exclues et sont entièrement à la charge de l'employeur) ;
3. soutien social aux travailleuses et travailleurs assujettis à la CCT pour les tuileries-briqueteries suisses et ayant versé la contribution aux frais d'application et à la formation.

Les demandes de prise en charge des frais doivent être adressées à la direction au plus tard douze mois après la fin du cours, accompagnées d'une proposition précisant le genre de prestation souhaitée, son montant et sa durée, ainsi que de tous les documents nécessaires.

Le Comité de la Commission professionnelle paritaire statue sur les demandes reçues et charge la direction de les traiter.

Art. 3 Fixation des contributions aux frais d'application et à la formation

Les dispositions relatives aux contributions aux frais d'application et à la formation sont réglées à l'art. 20 de la CCT, qui prévoit notamment ceci:

1. Une contribution aux frais d'application et à la formation est prélevée auprès de tous les employeurs et de leurs salariés soumis à la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, afin de couvrir les frais d'application de la convention collective de travail, de même que pour le subventionnement de la formation et du perfectionnement liés à la profession ainsi que de mesures de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Un éventuel excédent peut être utilisé à des buts sociaux.
2. Dans le cadre de la perception des contributions, chaque employeur est tenu d'adresser à la Commission professionnelle paritaire, jusqu'à la fin janvier, une liste de tous les travailleurs et travailleuses soumis à la convention collective de travail pendant l'année écoulée, avec mention du nom, de la fonction, du lieu de domicile, de la durée d'engagement et du total des contributions retenues.
3. La contribution des employeurs se monte à CHF 100.— par année, plus CHF 10.— par travailleuse ou travailleur soumis à la convention collective de travail. La contribution due par l'employeur, calculée sur la base de la liste prévue à l'art. 3, ch. 3, doit être versée à la Commission professionnelle paritaire dans les 30 jours qui suivent l'établissement du décompte.
4. La contribution des travailleurs et travailleuses se monte à CHF 15.— par mois et est déduite mensuellement du salaire. Elle doit être versée annuellement à la Commission professionnelle paritaire.

Art. 4 Principes applicables aux demandes de prestations

La Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses s'engage pour la sécurité et la protection de la santé au travail. Elle encourage la formation et le perfectionnement liés à la profession des travailleurs et travailleuses soumis à la CCT et soutient l'encouragement financier ciblé des jeunes dans la branche. Elle peut en outre apporter une aide financière dans des situations sociales difficiles. Dans le cadre de ces tâches, la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses peut verser des subventions.

Chaque employeur (entreprise), chaque organisation de travailleurs (syndicat) et chaque travailleuse et travailleur faisant partie du champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses et ayant versé la contribution aux frais d'application et à la formation peut soumettre une demande de prestations.

La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) formulaire de remboursement complété et signé (remboursement des frais de cours) ;
- b) factures, confirmation de participation ou, lorsqu'il existe, certificat d'examen. Le paiement est effectué une fois la formation terminée et l'examen réussi ;
- c) décomptes de salaire de chaque participant pour le mois concerné.

Les demandes de prestations de formation continue seront soumises par l'entreprise (employeur) au plus tard douze mois après la fin du cours.

Lors de requêtes, le Comité peut se réserver le droit de procéder au règlement de prestations de formation continue sous forme d'un pourcentage proportionnel aux contributions CCT versées.

Seuls les travailleurs et travailleuses versant des contributions peuvent prétendre au versement d'une subvention. Un travailleur y a droit à condition d'avoir payé pendant au moins trois mois des contributions à la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses.

Il est en principe possible de soumettre annuellement à la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses, par entreprise, des demandes de remboursement des frais ou de soutien financier de l'ordre des contributions aux frais d'application et à la formation qui ont été effectivement payées.

Le présent règlement relatif aux demandes de formation et de perfectionnement ainsi que les dispositions d'exécution de la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses ont pour but de fixer les critères d'octroi d'un soutien financier. La définition de tels critères repose en premier lieu sur les tâches de la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses, réglées par la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses et par les statuts.

Les critères portant sur l'octroi d'un soutien financier de la Commission professionnelle paritaire sont distribués aux entreprises soumises à la CCT (employeurs) et aux organisations de travailleurs avec le formulaire de remboursement. Ils servent par ailleurs de lignes directrices à la direction de la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses en vue du traitement uniforme des demandes de formation continue. Le Comité peut se réserver le droit, pour chaque demande reçue, d'opposer son veto ou de décider des exceptions.

Art. 5 Instances de décision

La direction est habilitée à traiter les demandes liées à la formation continue qui remplissent clairement les critères du présent règlement, à les soumettre à l'approbation rétroactive du Comité (décision prise à la majorité) et à les inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

- Lorsque les listes des travailleuses et des travailleurs soumis à la CCT font défaut, les demandes liées à la formation continue ne peuvent être ni évaluées ni accordées.
- Les requêtes non écrites ne peuvent faire l'objet d'une décision du Comité ou de la direction.
- Les éventuelles questions sur des critères non répertoriés peuvent être adressées à la direction.

Art. 6 Protection de la santé et sécurité

Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des dispositions légales en matière de protection de la santé.

Les travailleurs et travailleuses collaborent avec l'employeur pour appliquer les mesures à prendre. Ils suivent ses instructions et utilisent correctement les dispositifs de santé et de sécurité.

La Commission professionnelle paritaire s'occupe des questions de protection de la santé et de prévention des accidents.

Il incombe à l'employeur de mettre à disposition des travailleuses et travailleurs les articles de sécurité au travail qui servent à la mise en œuvre des dispositions légales et d'adopter les mesures correspondantes, conformément à l'art. 90 OPA (ordonnance sur la prévention des accidents). La Commission professionnelle paritaire ne participe pas à la couverture de tels frais. Les articles de sécurité ci-après ont uniquement valeur d'exemples:

- Protection de l'ouïe
- Gants de sécurité
- Lunettes de protection (porteurs de lunettes), y compris les lunettes de protection corrigées (frais à la charge de l'employeur)
- Gants
- Masques antipoussière
- Casque
- Survêtements de travail.

La Commission professionnelle paritaire subventionne les actions plus poussées relevant de la sécurité au travail. Les mesures ci-après ont uniquement valeur d'exemples:

- Examens de radiographie
- Campagnes de sensibilisation contre l'alcoolisme, la toxicomanie, le sida, etc.
- Travail en toute sécurité sur des installations automatiques
- Utilisation des systèmes d'appel d'urgence et d'alarme
- Cours complémentaires et de répétition en matière d'aide d'urgence
- Cours de secouriste d'entreprise.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il incombe à l'employeur de couvrir une éventuelle perte de salaire survenue dans le cadre des mesures en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Art. 7 Formation de base et continue

1. La Commission professionnelle paritaire subventionne la formation de base et continue liée à la profession des travailleuses et travailleurs soumis à la CCT. Les cours subventionnés ci-après ont uniquement valeur d'exemples:

Formation continue liée à la profession

- Conduite de personnel (si la personne assume et conservera après le cours une fonction soumise à la CCT)
- Fonction de supérieur(e) hiérarchique (si la personne assume et conservera après le cours une fonction soumise à la CCT)
- Nouveaux collaborateurs/-trices
- Magasinier/Magasinière
- Cours techniques en tous genres
- Formation de base et continue de secouriste d'entreprise

Formation continue liée au poste de travail

- Manipulation de produits toxiques
- Cours de langue (si nécessaire à l'activité exercée)
- Questions juridiques générales
- Membre de la commission d'entreprise
- Techniques de travail personnelles
- Promotion de la santé au travail

- Formation continue pour conducteur de chariots élévateurs
- Responsabilités d'un membre de conseil de fondation
- Questions juridiques générales
- Cours pour conducteur de grues
- Électricien d'exploitation
- Préparation à la retraite

Cette liste de cours n'est pas exhaustive. Le Comité de la Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses se prononce en dernier ressort sur les formations continues possibles.

2. Prestations de la Commission professionnelle paritaire dans le domaine de la formation et du perfectionnement:

- Perte de salaire (sur la base du dernier salaire AVS):
travailleuses ou travailleur : 20% / employeur : 20% / Commission professionnelle paritaire : 60%
- Frais de cours + billet de train en 2^e classe:
100% pris en charge en cas de formation non prescrite par l'employeur
0% en cas de formation prescrite par l'employeur (frais à la charge de l'employeur)
- Cours organisés par la Commission professionnelle paritaire:
tous les coûts sont pris en charge.

Art. 8 Sécurité sociale

1. Prestations de la Commission professionnelle paritaire:

- Examen au cas par cas des prestations individuelles

2. Exemples concernant la sécurité sociale (liste non exhaustive)

- Aide dans des situations d'urgence non imputables au travailleur
- Prise en charge des frais supplémentaires en cas de maladie ou d'accident
- Financement complémentaire (au prorata) de moyens auxiliaires coûteux non pris en charge par d'autres institutions ou par les caisses-maladie
- Rapatriement d'employés décédés ou de leurs proches.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace celui de l'association Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses daté du 20 septembre 1971 et ses modifications datées de décembre 1997 et du 1^{er} juillet 2003, ainsi que le règlement de l'association Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses daté du 23 octobre 2023, et entre en vigueur le 9 octobre 2024.

Zurich, le 9 octobre 2024

Commission professionnelle paritaire des tuileries-briqueteries suisses



Michael Fritsche, président
(industrie suisse de la terre cuite)



Chris Kelley, vice-président
(Unia)